

Obligation de respecter la destination prévue par l'arrêté d'utilité publique

Création d'une réserve foncière communale

1^{ère} chambre A, 5 octobre 2017, RG 14/05280

Aux termes des articles L 12-6 et R 12-6 du code de l'expropriation, si les immeubles expropriés n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue par la déclaration d'utilité publique, l'ancien propriétaire peut demander soit la rétrocession, soit une indemnité compensatrice afin de réparer le préjudice consécutif à l'impossibilité de mettre en œuvre cette rétrocession.

Lorsque l'arrêté d'utilité publique visait non seulement un projet de construction de restaurant scolaire mais également la création d'une réserve foncière communale mentionnée sur le plan de situation annexé à cet arrêté et mis à la disposition du public, la commune a respecté la destination de la parcelle expropriée en construisant le restaurant scolaire et en utilisant ensuite la réserve foncière pour bâtir un centre de loisirs ainsi qu'une salle de sports par l'intermédiaire de la communauté de communes.